

# Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP

## QU'EST-CE QU'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC?

#### Selon l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation :

« ... constituent des **établissements recevant du public** tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

#### Sont assujettis également :

- les locaux collectifs de plus de 50 mètres carrés des logements-foyers, des maisons familiales et de l'habitat de loisir à gestion collective,
- les chambres chez l'habitant, dès lors que le nombre de chambres offertes en location à une clientèle de passage par le même exploitant est supérieur à cinq,
- les structures d'accueil de groupe (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres,
- les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir soit plus de sept mineurs, soit plus de quatre mineurs dans la même chambre.

Une des conséquences de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" est la modification du code de la construction et de l'urbanisme (décret du 16 septembre 2009 publié au JO du 18 septembre 2009) et de l'article GN 8 du règlement de sécurité contre l'incendie et le risque de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 24 septembre 2009 publié au JO du 23 octobre 2009).

Aussi, lors de toute demande de permis de construire, il est désormais nécessaire pour le pétitionnaire d'évoquer les aménagements et dispositifs qu'il retient pour permettre l'évacuation des handicapés, et ce, quels que soient leurs handicaps.

# **CLASSEMENT DES ERP**

§ 1. Les établissements sont classes en <b>types</b> , selon la nature de leur exploitation :
a) Etablissements installés dans un bâtiment :
J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
M Magasins de vente, centres commerciaux;
N Restaurants et débits de boissons ;
O Hôtels et pensions de famille ;
P Salles de danse et salles de jeux ;
<b>R</b> Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
S Bibliothèques, centres de documentation ;
T Salles d'expositions ;
U Etablissements sanitaires ;
V Etablissements de culte ;
W Administrations, banques, bureaux;
X Etablissements sportifs couverts;
Y Musées ;
b) Etablissements spéciaux :
PA Etablissements de plein air ;
CTS Chapiteaux, tentes et structures ;
SG Structures gonflables;
PS Parcs de stationnement couverts;
GA Gares;
OA Hôtels-restaurants d'altitude ;
<b>EF</b> Etablissements flottants ;
REF Refuges de montagne.

 $\S$  2. a) Pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux **groupes** :

- le premier groupe comprend les établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5<sup>e</sup> catégorie.
- b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :
- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

### VOUS SOUHAITEZ OUVRIR UN ERP, OU VOUS SOUHAITEZ FAIRE DES TRAVAUX DANS UN ERP EXISTANT.

Concernant l'ouverture ou les travaux, veuillez prendre contact avec l'accueil de la **Direction de l'Urbanisme**, 12, rue Pierre et Marie Curie, 13100 Aix-en-Provence, tél. 04 42 91 96 07.

Dès finalisation des travaux et avis favorable délivré par l'urbanisme, si votre ERP est classé en 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, ou <u>5<sup>e</sup> catégorie avec locaux à sommeil</u>, vous devez saisir la Commission Communale de Sécurité et lui fournir un RVRAT (rapport de vérification des réalisations après travaux) vierge de toute observation, ainsi qu'une attestation de solidité à froid de l'ERP (si besoin).

Bureau des Commissions de Sécurité, 17, rue Venel, 13100 AIX-EN-PROVENCE. Madame Danielle DRUZIAN, chef du bureau.

<u>commission\_securite@mairie-aixenprovence.fr</u> <u>voir en jaune, ci-dessous</u>

tél: 04 88 71 84 35

Le tiret devant "securite" est invisible, le surlignage le recouvrant (tiret du 8),